

LES FÉDÉRATIONS CFDT DE L'ÉDUCATION



## Conseil Supérieur de l'Éducation

Mercredi 6 mai 2026

### Sur l'article 5 du projet de loi relatif à la protection des enfants

Selon la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles. Les conséquences, en termes d'affection psychique et physique sur les enfants victimes sont nombreuses. Le plus souvent, celles-ci sont incestueuses mais l'actualité nous montre malheureusement que nous, professionnels de l'éducation, ne pouvons nous en exonérer. Alors que faire ? Comme pour les violences faites aux femmes, les dysfonctionnements de notre société qui demeure patriarcale, ne seront pas uniquement résolus par des textes juridiques. En France la justice classe sans suite les trois-quarts des plaintes pour violences sexuelles sur des enfants. Par ailleurs, moins de 3% des viols sur mineurs font l'objet d'une condamnation pénale.

L'intérêt de l'article 5 du projet de loi relatif à la protection des enfants est donc d'assurer un meilleur contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des enfants, en étendant le dispositif mis en œuvre par Najat Vallaud-Belkacem en 2016, aux intervenants en milieu scolaire. Lors de la promulgation de la loi en 2016, il avait alors fallu 2 ans au ministère pour contrôler les 850 000 personnels concernés. Cette vérification a-t-elle été refaite depuis ? Quand est-il des parents accompagnateurs, eux aussi membres de la communauté éducative, et sans qui nombre de sorties pédagogiques y compris avec nuitée ne pourraient être organisées ?

Ce projet de loi prévoit de mettre fin à l'activité d'un agent public concerné par une incapacité, qu'elle soit liée à une condamnation définitive ou qu'elle soit liée à une inscription au fichier des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), laquelle ne préjuge pas de la culpabilité de l'intéressé. » La CFDT sera très vigilante à ce que les garanties du droit à la défense des agents ne soient jamais remises en cause par un employeur public, et que ce dernier ne se défausse pas de ses responsabilités.

Les incapacités résultant d'une mesure de police administrative d'interdiction d'exercer en milieu scolaire ou dans le champ de la jeunesse et des sports, ainsi que les sanctions disciplinaires prononcées qui en découleront, auraient méritées d'être précisées, d'autant plus que le fichier

qui devra être mis en œuvre dans le cadre de cette police administrative par le ministère de l'éducation nationale, n'est pas encore créé. On ne peut que s'inquiéter de la réalité des moyens qui seront mis à disposition pour le rendre rapidement et pleinement opérationnel.

La CFDT insiste enfin sur le fait que l'ensemble des dispositifs doivent s'appliquer de la même manière dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat, notamment concernant les protocoles de signalement. Il y a aussi une nécessité de poursuivre et même renforcer les contrôles des établissements, spécifiquement dans le domaine de la protection de l'enfance. La CFDT aurait apprécié que le gouvernement soutienne avec autant d'empressement la proposition de projet de loi transpartisane faisant suite au rapport parlementaire Spillebout-Vannier.

La CFDT sera toujours aux côtés des victimes. Elle souhaite un état de droit équilibré qui préfère la prévention des délits et des crimes, à une répression brutale qui ne traite pas les causes de la délinquance sexuelle et des violences physiques et psychiques envers les enfants. Elle souhaite que le texte en discussion ne soit pas un prétexte pour évacuer la question des moyens supplémentaires indispensables. Ceux nécessaires pour améliorer la protection des enfants notamment avec des actions de prévention comme le programme EVAR-S comme ceux de la formation initiale et continue des agents en charge de l'éducation des élèves.